Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor



Bulletin d'information hebdomadaire du Bureau du Procureur

20-26 juillet – numéro 47

L'ÉVÉNEMENT MARQUANT DE LA SEMAINE : MAINTIEN EN DÉTENTION DE LUBANGA ET RECOURS DE L'ACCUSATION CONTRE LA SUSPENSION DU PROCÈS

APERÇU

- Réactions au premier voyage du Président Al Bashir dans un État partie au Statut de Rome, p. 5.

La Chambre d'appel accorde l'effet suspensif à l'appel interjeté par l'Accusation contre la

mise en liberté de Lubanga: Le 23 juillet, la Chambre d'appel a conclu que « l'exécution immédiate de l'ordonnance de mise en liberté de Thomas Lubanga rendrait la reprise du procès incertaine, si la Chambre d'appel se prononçait par la suite en faveur de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de suspendre la procédure et contre la décision de libérer l'accusé. »

Recours formé par l'Accusation: Le 26 juillet, l'Accusation a interjeté appel contre la décision portant suspension de la procédure, rendue par la Chambre de première instance. Quelques extraits : « Chambre s'était trompée du tout au tout sur ses positions en droit, son devoir de protection que lui impose le Statut et son droit de disposer de suffisamment de temps pour s'expliquer sur ses préoccupations légitimes quant à la protection de l'intermédiaire 143 et de sa famille. »

- « L'erreur de la Chambre porte principalement sur la question de savoir s'il incombe à l'Accusation d'assurer la protection de certaines personnes au cours du procès et quelle est la procédure à suivre pour ce qui est des mesures de protection. Elle soulève également la question de savoir si en l'espèce, alors que la communication de l'identité de l'intermédiaire en cause aurait pu se faire en toute sécurité en peu de temps (moins de deux semaines), il était nécessaire et approprié d'ordonner une mesure aussi exceptionnelle que la suspension de la procédure. »
- « Comme il a été indiqué précédemment, l'Accusation a souligné dans son mémoire d'appel que l'intermédiaire 143 n'était pas un témoin et que son comportement avait été exemplaire. Bien au contraire, celui-ci a aidé l'Accusation à garantir la confidentialité de ses relations avec les témoins et à renforcer leur protection. L'Accusation ne cherchait qu'à protéger cet intermédiaire et à se conformer à l'ordonnance de communication de la Chambre et non pas à défier cette dernière. »

Pour dissiper tout doute, l'Accusation a admis qu'elle respectait l'autorité finale de la Chambre pour tout ce qui touche à la conduite du procès. Toutefois, elle a précisé qu'elle n'avait jamais vraiment pu faire part de ses préoccupations quant aux risques accrus que courraient l'intermédiaire 143 et sa famille dans l'hypothèse où Thomas Lubanga et sa personne ressource seraient informés de son identité. Thomas Lubanga doit répondre de crimes graves. Bien qu'il soit présumé innocent, rien n'empêche la Chambre de conclure que l'accusé ou des personnes agissant sur ses ordres pourraient représenter une menace pour la sécurité et le bien-être de l'intermédiaire 143 si son identité venait à être révélée. En outre, la personne ressource en question aurait été l'un des principaux chefs de la milice de Lubanga. Elle se trouve actuellement en RDC où elle aurait, selon certains témoins à décharge, tenté de falsifier des éléments de preuve.

L'Accusation a également fait valoir qu'elle n'avait pas véritablement eu l'occasion de s'expliquer avant que la décision ne soit rendue et que son insistance à vouloir le faire après coup avait été assimilée à un acte de défiance à l'égard de l'autorité de la Chambre. L'Accusation ne voulait pas désobéir mais obtempérer. Elle estime qu'une chambre peut ne pas être d'accord avec la manière dont une partie exerce son droit de contester une ordonnance, mais elle ne devrait pas pénaliser l'exercice légitime de ce droit en l'assimilant à un acte de désobéissance.

I. Enquêtes et poursuites

Au cours de cette semaine, le Bureau du Procureur a déposé dix écritures dans les différentes affaires et a mené six missions d'enquête dans six pays différents.

I.1. Situation en République démocratique du Congo (RDC)

Cette situation a fait l'objet d'un renvoi de la part des autorités de la RDC en avril 2004. Le Bureau du Procureur a ouvert son enquête en juin de la même année en se concentrant sur l'Ituri, où les principaux groupes armés avaient commis les crimes les plus graves. Quatre mandats d'arrêt ont été délivrés, à l'encontre des dirigeants de l'UPC Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda, et de ceux du FNI et de la FRPI Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Le procès contre Thomas Lubanga Dyilo s'est ouvert le 26 janvier 2009. L'ouverture du procès de MM. Katanga et Ngudjolo Chui a eu lieu le 24 novembre 2009. Bosco Ntaganda est toujours en fuite. En septembre 2008, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête dans les deux provinces du Kivu.

I.2. Situation en Ouganda

Cette situation a fait l'objet d'un renvoi de la part des autorités ougandaises en janvier 2004. Le Bureau du Procureur a ouvert son enquête en juillet de la même année. Cinq mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre des plus hauts dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS): Joseph Kony, Vincent Otti (qui aurait été tué en 2007 sur l'ordre de Joseph Kony), Okot Odhiambo, Raska Lukwiya (tué le 12 août 2006 et dont le mandat d'arrêt a, de ce fait, été levé) et Dominic Ongwen. Ces mandats n'ont pas encore été exécutés. Depuis 2008, l'ARS aurait tué plus de 1 500 personnes, en aurait enlevé plus de 2 250 et en aurait contraint bien plus de 300 000 à se déplacer rien qu'en RDC. En outre, au cours de l'année écoulée, l'ARS a déplacé plus de 80 000 personnes et en a tué près de 250 dans le sud du Soudan et en République centrafricaine.

I.3. Situation au Darfour (Soudan)

Cette situation a fait l'objet d'un renvoi de la part du Conseil de sécurité de l'ONU en mars 2005. Le Bureau du Procureur a ouvert son enquête en juin de la même année. Trois mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre, d'une part, d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb et, d'autre part, d'Omar Al Bashir, et n'ont pas encore été exécutés. Trois citations à comparaître ont également été délivrées à l'encontre, d'une part, de <u>Bahar Idriss Abu Garda</u> et, d'autre part, d'<u>Abdallah Banda Abaker Nourain et de Saleh Mohammed Jerbo Jamus</u>. Le 12 juillet, la Chambre préliminaire I a délivré un deuxième mandat d'arrêt contre Omar Al Bashir pour trois chefs de génocide à l'encontre des groupes ethniques des Four, Masalit et Zaghawa : génocide par meurtre, génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, et génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. M. Abu Garda a comparu de son plein gré devant la Cour en exécution de la citation à comparaître qui lui avait été adressée. Il a été autorisé à quitter les Pays-Bas à l'issue de sa comparution initiale qui a eu lieu le 18 mai 2009. L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 30 octobre 2009. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire a rendu une décision par laquelle elle rejetait les charges. Le 15 mars, le Bureau du Procureur a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision, que la Chambre préliminaire a rejetée le 23 avril. Le Bureau entend présenter des éléments de preuve supplémentaires. Le 25 mai, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan dans l'affaire portée contre Harun et Kushayb. Le 17 juin, Abdallah Banda Abaker Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus ont comparu volontairement devant la CPI, pour répondre des accusations de crimes de guerre portées à leur encontre en raison de leur rôle dans l'attaque menée contre des soldats chargés du maintien de la paix de l'Union africaine à Haskanita en 2007. La Chambre préliminaire a fixé au 22 novembre 2010 la date de l'audience de confirmation des charges de MM. Banda et Jerbo.

20 juillet - M. Al-Sadiq al-Mahdi, ancien Premier Ministre soudanais et actuel chef du Parti Oumma du Soudan, s'est déclaré en faveur de l'action de la CPI et de la résolution 1593 du Conseil de sécurité. Il s'est exprimé au sujet du deuxième mandat d'arrêt délivré à l'encontre du Président Al Bashir lors d'un entretien sur la chaîne de télévision Al Jazeera : « La nouvelle accusation [de génocide] est plus grave que les précédentes dans la mesure où un traité dénonçant le crime de génocide est en vigueur depuis 1948. Ce traité a été signé par 144 pays [...] Le Soudan l'a ratifié en 2003. » Il a affirmé que les signataires étaient tenus par ce traité avant d'ajouter : « [Deux] faits sont incontestables, à savoir que des crimes ont été commis au Darfour et qu'une cour pénale a été mise en place [...] il est important que justice soit rendue et que les coupables soient sanctionnés. C'est pourquoi notre initiative tient compte de toutes ces questions. »

I.4. Situation en <u>République centrafricaine</u> (RCA)

Cette situation a fait l'objet d'un renvoi de la part des autorités centrafricaines en décembre 2004. Le Bureau du Procureur a ouvert son enquête en mai 2007. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de <u>Jean-Pierre Bemba Gombo</u> pour des crimes commis en 2002 et 2003. L'<u>audience de confirmation des charges</u> a eu lieu du 12 au 15 janvier 2009. Le 15 juin de la même année, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision relative à la confirmation des charges. Le 18 septembre, l'affaire a été renvoyée devant la Chambre de première instance III. Dans

le même temps, le Bureau continue de s'intéresser de près aux allégations de crimes commis depuis la fin de 2005. Le 7 juillet, la Chambre de première instance III a fait savoir qu'une conférence de mise en état se tiendrait le 30 août pour connaître les propositions des parties au sujet de la date d'ouverture du procès.

I.5. Kenya

En février 2008, le Bureau a annoncé officiellement qu'il analysait les violences postélectorales de décembre 2007 et janvier 2008. Le 9 juillet 2009, le Groupe d'éminentes personnalités de l'Union africaine a annoncé qu'il allait <u>remettre au Bureau du Procureur une enveloppe sous scellés contenant une liste de personnes qui seraient impliquées et des pièces justificatives que son président, Kofi Annan, avait lui-même reçues de la Commission Waki. Le 5 novembre, le Procureur a informé le Président Kibaki et le Premier Ministre Odinga que selon lui, des crimes contre l'humanité avaient été commis et leur a rappelé son devoir d'intervenir en l'absence de procédures nationales. Le Président et le Premier Ministre se sont tous deux engagés à coopérer avec la Cour. Le 26 novembre, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire II l'autorisation d'ouvrir une enquête, insistant sur le fait que 1 220 personnes avaient été tuées, que des centaines avaient été violées, que des milliers de viols n'avaient pas été rapportés, que 350 000 personnes avaient été déplacées de force et que 3 561 avaient été blessées dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. Le 31 mars, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2009. Pour la première fois depuis le début de l'enquête, le Procureur s'est rendu au Kenya du 8 au 12 mai.</u>

II. Analyses préliminaires

Statistiques relatives aux <u>communications au titre de l'article 15</u> et autres examens préliminaires.

L'analyse préliminaire constitue la première phase de l'action du Bureau du Procureur menée en vue de déterminer si une enquête devrait être ouverte. Il s'agit d'une phase au cours de laquelle le Bureau détermine si la Cour est compétente, si des crimes relevant de la compétence de la CPI ont pu être ou sont peut-être commis dans une situation donnée, si des enquêtes et des poursuites véritables se rapportant à ces crimes sont menées par les autorités compétentes et si l'ouverture éventuelle d'une enquête par le Procureur n'irait pas à l'encontre des <u>intérêts de la justice</u>. Lors de cette phase, le Bureau évalue activement toutes les informations émanant de sources multiples concernant les crimes présumés, y compris les « communications » fournies par des personnes ou des parties concernées, comme le prévoit l'article 15 du Statut. Le déclenchement d'un examen préliminaire ne signifie pas qu'il débouchera automatiquement sur l'ouverture d'une enquête.

II.1. Afghanistan

Le Bureau a annoncé officiellement qu'il analysait cette situation en 2007, examen qui porte sur des crimes présumés relevant de la compétence de la Cour qu'auraient perpétrés tous les acteurs concernés. Le Bureau a rencontré des responsables afghans en dehors du pays, de même que des représentants de diverses organisations. Il a envoyé plusieurs demandes de renseignements au Gouvernement afghan, mais n'a encore reçu aucune réponse à ce jour.

20 juillet - Le <u>communiqué</u> final de la Conférence internationale de Kaboul sur l'avenir de l'Afghanistan n'explique pas comment, dans le cadre du programme de paix et de réintégration du Gouvernement afghan, la justice sera rendue à l'encontre des personnes qui seraient responsables de crimes graves pouvant relever de la compétence de la CPI. La représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés a déclaré : « la mise en place d'un Comité directeur pour les enfants et les conflits armés constitue la première étape vers un engagement national plus large visant à protéger les enfants des effets délétères du conflit afghan. »

II.2. Colombie

Le Bureau a annoncé officiellement qu'il analysait cette situation en 2006, examen qui porte sur des crimes allégués relevant de la compétence de la Cour et sur des enquêtes et des poursuites menées en Colombie à l'encontre des auteurs présumés des crimes les plus graves, de chefs paramilitaires, de femmes et d'hommes politiques, de chefs de guérilla et de membres des forces armées. Le Bureau s'intéresse également à des allégations faisant état de réseaux internationaux qui viennent en aide aux groupes armés auteurs des crimes commis en Colombie.

II.3. Géorgie

Le Bureau a annoncé officiellement qu'il analysait cette situation le 14 août 2008. Le Ministre géorgien de la justice a effectué une visite au Bureau du Procureur, tandis que la Russie, qui n'est pas partie au Statut, lui a fait parvenir 3 817 communications. Le 27 août 2008, le Procureur a sollicité des Gouvernements russe et géorgien qu'ils lui communiquent certaines informations, ce qu'ils ont tous deux fait. Des

représentants du Bureau se sont rendus en Géorgie en novembre 2008 et en Russie en mars 2010. Une deuxième mission a été effectuée en Géorgie en juin 2010.

II.4. Palestine

Le 22 janvier 2009, l'Autorité nationale palestinienne a déposé auprès du Greffier une déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome qui autorise les États non parties à accepter la compétence de la Cour. Le Bureau du Procureur analysera tous les éléments en rapport avec sa compétence, notamment les questions de savoir tout d'abord si la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour répond aux prescriptions du Statut, ensuite si des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis et enfin si des procédures nationales sont menées à l'égard des crimes présumés. Une délégation de l'Autorité nationale palestinienne ainsi que des représentants de la Ligue des États arabes se sont rendus à la Cour les 15 et 16 octobre 2009 afin de déposer un rapport présentant des arguments en faveur de la capacité de l'Autorité palestinienne à déléguer sa compétence à la CPI. Le 11 janvier, en réponse à une demande de l'ONU, le Bureau du Procureur lui a adressé une lettre sur ses activités récentes dans le cadre des suites données au rapport Goldstone. Le 3 mai, il a publié un « Résumé des observations visant à déterminer si la déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne répond aux prescriptions du Statut de Rome. » Aucune décision n'a encore été prise sur la question.

20 juillet - Conformément à la résolution AG/10917 adoptée par l'Assemblée générale le 26 février, Israël <u>a présenté</u> au Secrétaire général de l'ONU un bilan de l'état d'avancement des enquêtes menées par ses services sur les allégations de fautes et de violations du droit des conflits armés commises par les forces de défense israéliennes au cours de l'opération Plomb durci.

II.5. Côte d'Ivoire

La Cour a compétence à l'égard de la situation en Côte d'Ivoire en vertu d'une déclaration que le Gouvernement ivoirien a déposée le 1^{er} octobre 2003 au titre de l'article 12-3 et par laquelle il accepte la compétence de la Cour à compter du 19 septembre 2002. Les crimes les plus graves, y compris des cas présumés de violences sexuelles à grande échelle, ont été commis entre 2002 et 2005. Les 17 et 18 juillet 2009, de hauts représentants du Bureau du Procureur se sont rendus à Abidjan.

II.6. Guinée

Le 14 octobre 2009, le Bureau a confirmé que la situation en Guinée faisait l'objet d'un examen préliminaire. La Guinée est un État partie au Statut de Rome depuis le 14 juillet 2003. En conséquence, la Cour pénale internationale a compétence à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou du crime de génocide pouvant être commis sur le territoire de la Guinée ou par ses ressortissants, y compris les meurtres de civils et les violences sexuelles. Conformément à l'article 15 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur a pris connaissance d'allégations graves concernant les événements survenus le 28 septembre 2009 à Conakry. En janvier 2010, des hauts représentants du Bureau se sont entretenus avec le Président Compaoré du Burkina Faso, médiateur pour le groupe de contact sur la Guinée, et le Président Wade du Sénégal, afin de veiller à ce que ces derniers soient informés des activités du Bureau. Du 15 au 19 février 2010, le Bureau a envoyé en Guinée une mission dirigée par M^{me} Fatou Bensouda, procureur adjoint, dans le contexte de ses activités liées à l'examen préliminaire de la situation. Du 19 au 21 mai, les membres d'une deuxième mission du Bureau ont rencontré le Ministre guinéen de la justice, le colonel Lohalamou, et des juges du pays. Les autorités guinéennes ont offert leur pleine coopération à la Cour.

III. Coopération – Mobilisation des efforts en vue des arrestations

19 juillet - Dans un article d'opinion, John Heffernan, directeur de l'initiative en matière de prévention de génocide au musée mémorial de l'Holocauste, a déclaré : « Cette semaine, en délivrant le mandat d'arrêt, la CPI reconnaît à présent ce que d'autres ont établi depuis plusieurs années déjà : la nature génocide de la campagne menée par Al Bashir contre la population civile du Darfour. Qu'il s'agisse de l'attaque générale contre des centaines de milliers de survivants du Darfour ou du massacre de Bosniaques à Srebrenica, il faut que les hauts responsables de tels actes en répondent. Robert F. Kennedy a écrit, "Consacrons nous à ce que les Grecs ont écrit dans l'antiquité pour apprivoiser la sauvagerie de l'homme et rendre la vie de ce monde plus douce [...]." Que ce soit dans l'affaire contre Al Bashir au Soudan ou le dirigeant des Serbes de Bosnie Ratko Mladić, l'arrestation effective de ces deux architectes du génocide nous permettra un peu plus d'apprivoiser la sauvagerie des hommes ».

25 juillet - Les ministres européens des affaires étrangères réunis au Conseil de l'Union européenne pour débattre de la question du Soudan ont déclaré: « Le Conseil rappelle que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides sont les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que l'impunité pour ces crimes ne saurait être acceptée. Le Conseil réaffirme son soutien à la Cour pénale internationale (CPI) et engage le Gouvernement du Soudan à coopérer pleinement avec celle-ci, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international. »

19 juillet - Dans le cadre de la conférence sur l'avenir de la justice pénale internationale en Afrique à l'Université de Witwatersrand, à laquelle le procureur adjoint Fatou Bensouda a également participé, le président de la Cour suprême sudafricaine, Sandile Ngcobo, <u>a affirmé</u> que les déclarations selon lesquelles la CPI visait en premier lieu de façon sélective l'Afrique étaient « préoccupantes » mais qu'elles « n'étaient pas fondées ». Il a par ailleurs souligné que « les exactions commises en Afrique sub-saharienne faisaient partie des plus graves et qu'il s'agissait bien là d'un critère légitime de sélection des affaires. » M. Ngcobo a ajouté que la justice pénale internationale était « cruciale pour préserver la paix et instaurer la justice ».

Concernant la visite du Président Al Bashir au Tchad dans le cadre du sommet de la Communauté des États sahélo-sahariens (présidée par la Libye), les États (parties et non parties), les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile ont exprimé leurs inquiétudes et rappelé au Tchad les obligations qui lui incombaient en vertu du Statut de Rome:

21 juillet - Avant l'arrivée du Président Al Bashir au Tchad, Human Rights Watch <u>a déclaré</u> que le Tchad devrait lui refuser d'entrer sur son territoire ou l'arrêter pour qu'il soit jugé : « Le Tchad court le risque honteux de se distinguer comme étant le premier État membre de la CPI à protéger un criminel de guerre présumé recherché par la Cour. » Amesty International <u>a déclaré</u> : « Le Tchad ne doit pas soustraire le Président Al Bashir de la justice internationale. Son séjour au Tchad est l'occasion d'exécuter le mandat d'arrêt émis contre lui et d'envoyer le message que la justice triomphera. »

21 juillet - M. Philip J. Crowley, porte-parole du Département d'État américain <u>a affirmé</u>: « Le Tchad est un État partie au Statut de Rome et a par conséquence des obligations. Nous laisserons au Gouvernement tchadien le soin de s'expliquer sur les mesures qu'il a prises ou qu'il n'a pas prises en ce qui concerne ces obligations. Nous soutenons avec vigueur les efforts déployés à l'échelle internationale afin que les responsables de génocide ou de crimes de guerres au Darfour soient traduits en justice. Nous avons la ferme conviction qu'il ne saurait y avoir une paix durable au Darfour ou une stabilité au Soudan sans justice ni obligation pour les auteurs des crimes de rendre des comptes. Nous continuerons à inviter le Soudan et d'autres parties à coopérer sans restriction avec la Cour pénale internationale. Comme nous n'avons eu de cesse de le répéter, le Président Al Bashir finira par comparaître devant la Cour pour répondre des accusations qui pèsent contre lui. » Le 22 juillet, ce dernier <u>a ajouté</u>: « [L]e fait que le Tchad et le Soudan travaillent sur des solutions et qu'ils prennent tous deux des mesures pour améliorer la situation et leur relations constitue une évolution positive et aura un impact régional important. Cela étant, notre avis n'a pas changé quant aux mandats d'arrêt de la CPI et à la nécessité que tous les pays – le Soudan, le Tchad et d'autres – coopèrent pleinement avec la CPI. »

22 juillet - Le porte-parole de la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, <u>a exprimé</u> son inquiétude quant à la visite du Président Al Bashir au Tchad : « [Mme Asthon] rappelle fermement qu'il est important que tous les États membres des Nations Unies se conforment aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les mettent à exécution comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unie, en l'espèce, la résolution 1593 (2005). Elle exhorte le Tchad à respecter les obligations qui lui incombent au regard du droit international d'arrêter et de remettre les personnes inculpées par la CPI. »

22 juillet - Le ministère néerlandais des affaires étrangères <u>a déclaré</u> qu'en qualité d'État partie de la CPI et en vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, le Tchad devrait arrêter M. Al Bashir sur le champ et le remettre à la Cour. Il a par ailleurs ajouté que « si le Tchad ne prend aucune mesure, les Pays-Bas et d'autres pays envisageraient quelle mesure prendre ».

22 juillet - <u>Selon</u> la FIDH, « Omar Al Bachir est sous le coup de deux mandats d'arrêt devant la CPI. Le Tchad, qui a ratifié le Statut de la CPI et qui s'est publiquement engagé à coopérer avec la Cour, est dans l'obligation de l'arrêter et de le transférer à La Haye. La récente normalisation de ses relations avec le Soudan ne permet en aucun cas au Tchad de se soustraire à ses engagements internationaux. »

25 juillet - Médias ont <u>reporté</u> que le Président Al Bashir a décidé de ne pas se rendre au 15^e Sommet des chefs d'État de l'Union africaine qui s'est tenu à Kampala, pour ne pas risquer de se faire <u>arrêter</u> par les autorités ougandaises.

IV. À venir

- > 9 août Discours du Procureur à l'occasion d'un séminaire intitulé « Réflexions sur le droit pénal international et les questions relatives à l'égalité des sexes », organisé par le Centre d'études juridiques et sociales, le Centre international pour la justice transitionnelle and Women's Link Worldwide, à Buenos Aires
- ➤ 9 août Discours du Procureur à l'occasion d'un séminaire intitulé « Vingt-cinq ans après les procès historiques de la Junte », organisé par PGA et l'*Instituto de Estudios para une Nueva Generación*, à Buenos Aires.
- > 19-20 août Visite officielle du Procureur au Guatemala avec le Président de l'Assemblee des États Parties.
- > 20 août Participation du procureur adjoint à la conférence annuelle des associations de juristes ISS et SADC, à Lubumbashi
- ➤ 31 août-1^{er} septembre Participation du procureur adjoint à la 4^e session des Dialogues sur le droit international humanitaire, à Chautauqua
- ▶ 9 septembre Discours de clôture du Procureur lors de la 15e édition de la conférence annuelle de l'IAP intitulée « Au-delà des frontières », à La Haye
- ➤ 21 septembre Allocution du procureur adjoint lors de la conférence organisée par la Konrad Adenauer Stiftung, sur le thème « Tout ce qui est juste. Compétence internationale en Afrique », à Berlin
- > 28-29 septembre Présentation du procureur adjoint sur la traite des êtres humains dans le cadre du Global Economic Symposium, à Istanbul

^{*} Le présent document expose le point de vue du Bureau du Procureur de la CPI. Pour de plus amples informations, veuillez contacter M^{me} Olivia Swaak-Goldman, conseillère en coopération internationale au Bureau du Procureur : <u>Olivia Swaak-Goldman@icc-cpi.int</u>